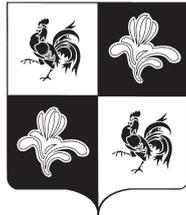


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 novembre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE RÈGLEMENT

**fixant le règlement de travail du personnel enseignant non subventionné
de la Commission communautaire française**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement,
de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées,
du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme

par Mme Angelina CHAN

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Exposé de M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement.....	3
3. Discussion générale	4
4. Discussion et vote des articles	6
5. Vote de l'ensemble du projet de règlement	6
6. Approbation du rapport.....	6
7. Texte adopté par la commission.....	6

Ont participé aux travaux : M. Mustapha Akouz, Mme Kristela Bytyçi, Mme Angelina Chan, M. Alain Deneef, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Joëlle Maison, M. Petya Obolensky, Mme Patricia Parga Vega, M. Hicham Talhi (président), M. Sevket Temiz et Mme Cécile Vainsel, ainsi que M. Rudi Vervoort (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme a examiné, en sa réunion du 5 novembre 2025, le projet de règlement fixant le règlement de travail du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française.

1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 9 membres présents, Mme Angelina Chan est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement

M. Rudi Vervoort (ministre) débute sa présentation du projet de règlement en indiquant qu'il a déjà présenté, au printemps dernier, le règlement « congé » et qu'il présente aujourd'hui le règlement de travail du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française. Il rappelle ce qu'il avait dit le 19 mars dernier et déclare que la Commission communautaire française, outre les agents subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, met un certain nombre d'agents enseignants supplémentaires à disposition de ses établissements d'enseignement, sur fonds propres.

Il précise que le nombre d'agents concernés varie, mais tourne autour de 98 équivalents temps pleins. Il ajoute qu'il s'agit principalement d'éducateurs, d'éducateurs d'internats, de personnel paramédical, social, psychologique pour l'Institut Alexandre Herlin, et de personnel chargé de mission pédagogique, à savoir les coordinateurs pédagogiques, « accrocheurs scolaires », professeurs « volants », ainsi que de personnel technique pour les CPMS.

Il indique que ce personnel enseignant non subventionné bénéficie d'une réglementation spécifique, notamment d'un statut administratif, d'un statut pécuniaire, ainsi que d'un texte réglementant les congés et absences. Il explique que cette réglementation remplace la réglementation de l'ancienne province du Brabant, applicable au personnel enseignant non subventionné jusqu'à présent.

Le ministre rappelle qu'à la suite de la scission de la province du Brabant entre le Brabant flamand, le Brabant wallon et Bruxelles, qui ne disposait plus d'institutions provinciales, c'est la Commission com-

munautaire française qui a repris l'exercice de ces compétences.

Il ajoute qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'État rendu en 2014 concernant le statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné, il est apparu que les réglementations principales relatives à ce personnel devaient être décidées non sous forme d'arrêté du Collège, comme cela avait été le cas jusqu'alors, mais bien sous forme de règlement. Il précise que ces nouveaux règlements remplacent en effet les résolutions votées par l'ancien Conseil provincial du Brabant.

Le ministre explique que c'est la raison pour laquelle le présent texte prend la forme d'un règlement, et que c'est cette forme-là qui est présentée. Il indique que le texte proposé fixe le règlement de travail du personnel enseignant et – assimilé – non subventionné qui est affecté au sein des services d'établissements scolaires de la Commission communautaire française, c'est-à-dire toutes les écoles de plein exercice et de la promotion sociale, ainsi que les centres PMS. Il précise que le personnel de la HELDB et de l'ESAC, lui, n'est pas concerné par ce règlement de travail. Il indique que, jusqu'ici, ce personnel ne disposait pas encore d'un règlement de travail.

Il précise que le règlement proposé a été élaboré sur la base du modèle présenté par la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur le règlement de travail cadre de l'enseignement secondaire ordinaire. Il ajoute qu'il inclut, entre autres, diverses dispositions relatives à l'organisation du travail du personnel enseignant non subventionné.

Il mentionne l'article 16, qui concerne spécifiquement les éducateurs d'internat et pose les balises pour les prestations de nuit, le repos compensatoire et les heures supplémentaires. Il souligne que ces membres du personnel n'ayant pas d'équivalent dans l'enseignement subventionné, ces dispositions ne figurent pas dans le règlement de travail cadre adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il précise que ce sont les dispositions de la loi du 14 décembre 2000, fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, qui ont dès lors servi de base à l'établissement des principes contenus dans cet article 16, qui est particulier pour ce personnel.

Le ministre indique que le projet de règlement, après avoir été approuvé le 14 mars 2024 en première lecture par le Collège, a été présenté au secteur XV, et qu'il a fait l'objet d'un protocole d'accord (n° 2024/08) le 30 avril 2024. Il ajoute que l'autorité s'engage évidemment à apporter des modifications au règlement 2023/2113 lorsque des modifications significatives seront apportées à la réglementation

de la Communauté française relative au personnel enseignant subventionné.

Le ministre conclut en indiquant que le Collège a adopté en deuxième et dernière lecture ce projet de règlement, et que c'est ce texte-là qui est présenté aujourd'hui.

3. Discussion générale

Mme Angelina Chan (MR) remercie à son tour le ministre pour la présentation de ce projet. Elle déclare estimer qu'il s'agit d'une avancée importante pour clarifier les conditions de travail du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française. Elle indique que ce règlement permet d'aligner ces conditions sur celles des enseignants subventionnés de la Fédération Wallonie-Bruxelles, garantissant ainsi une équité de traitement entre tous les enseignants, quel que soit leur statut.

Elle se réjouit particulièrement du volet consacré à la prévention des risques psychosociaux, qui, selon elle, renforce la protection et le bien-être du personnel. Elle affirme qu'un enseignant soutenu et écouté est un enseignant plus épanoui, et donc également plus efficace.

Elle souligne que le groupe MR apprécie également que le texte établisse une procédure claire, avec une protection juridique réelle pour ceux qui en sont demandeurs. Elle considère qu'il s'agit là d'une garantie de sérieux et de traitement équitable, ce qui lui paraît évidemment essentiel.

Elle poursuit en mentionnant que la politique stricte, mais bienveillante et responsable, encadrant la consommation d'alcool et de drogues reflète la conviction du groupe MR. Elle précise que cela signifie tolérance zéro sur les lieux de travail, mais aussi un accompagnement réel pour les agents en difficulté.

La députée ajoute également que le MR salue le renforcement de la neutralité à l'école tel qu'il apparaît dans le texte. Elle affirme qu'il s'agit d'une valeur fondamentale à préserver. Selon elle, l'école étant un service public, il est impératif de garantir que chaque élève soit respecté dans ses choix politiques, philosophiques et religieux. Elle insiste sur le fait que l'école doit rester neutre et protégée de tout prosélytisme ou influence idéologique. Elle affirme que chaque élève doit pouvoir apprendre dans un climat serein, se sentir en sécurité et respecté dans ses différences.

Elle conclut son intervention en posant une question au ministre concernant une différence qu'elle a observée avec le texte de la Fédération Wallonie-Bruxelles : la pause de midi, qui est fixée à 35 minutes

dans ce dernier, contre 30 minutes dans le règlement ici présenté. Elle demande si le ministre peut en préciser la raison et s'il existe également d'autres divergences de ce type.

Mme Cécile Vaincel (PS) remercie le ministre, indique que son groupe n'a pas beaucoup de remarques à formuler par rapport à celles émises par Mme Angelina Chan, également rapporteuse pour cette réunion. Elle félicite le ministre pour l'adoption de ce règlement de travail qui, effectivement, permet de combler une lacune en matière d'équité entre les différents agents de l'enseignement.

M. Petya Obolensky (PTB) remercie le ministre, et précise que son groupe est évidemment d'accord avec 95 % du texte. Il ajoute qu'il y a toutefois 5 % qui posent question. Il précise que ce qui pose problème, ce sont les articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 8^{quinquies}. Il mentionne précisément la question dite du port des signes religieux, et de ce qui est nommé dans le présent règlement, « ... attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux, sociaux qui sont d'actualité et qui divisent l'opinion publique ». Il déclare qu'évidemment, pour le PTB, c'est très problématique.

Il affirme que la porte ouverte est dangereuse. Selon lui, cela voudrait dire qu'un membre du personnel ne pourrait pas porter, par exemple, un *T-shirt* « Free Palestine » ou pourrait être sanctionné pour avoir porté un pendentif avec une croix. Il rappelle que, dans le débat sur la neutralité, la position de son groupe a toujours été claire et cohérente.

Il souligne qu'il faut bien évidemment une neutralité dans le service rendu, dans la qualité du travail effectué. Mais, selon lui, cette neutralité ne dépend pas de ce que l'on porte sur la tête. Il indique ne pas vouloir trop polémiquer, mais que, pour ces raisons, son groupe votera contre ces deux articles-là.

Il annonce que le groupe PTB votera « pour » tous les autres articles et qu'il s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

Il poursuit en indiquant avoir encore deux questions de compréhension par rapport à deux autres articles. D'abord l'article 16, il en lit un extrait : « Les heures prestées entre 20h00 et 6h00 sont considérées comme des heures de nuit ». Il demande ce que cela signifie concrètement en termes de salaire ou de compensation.

Le député évoque le fait que, selon lui, le Gouvernement fédéral – il cite « l'Arizona » – a attaqué ce droit-là et ne va plus considérer le travail de nuit comme du travail de nuit. Il demande davantage de précisions à ce sujet.

Il aborde ensuite l'article 27ter. Il lit un extrait de l'article : « À l'occasion de l'utilisation, tant dans le cadre privé que professionnel, des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut ». Il indique que c'est « facile à dire », mais qu'il souhaite savoir ce que cela signifie dans le cadre privé. Il demande ce que l'on entend par « cadre déontologique », en précisant qu'*a priori*, dans le cadre privé, les gens font ce qu'ils veulent. Il s'interroge donc sur la manière dont cela sera contrôlé et ce que recouvre exactement ce cadre déontologique mentionné dans le texte.

Mme Joëlle Maison (DéFI) remercie le ministre et indique qu'effectivement, la marge de manœuvre est étroite puisque le but de ce règlement est aussi d'obtenir une harmonisation et une équité entre les différents membres des personnels, qu'ils soient subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou non. Elle se réjouit de l'adoption, enfin de la prochaine adoption de ce règlement. Elle mentionne également les remarques qui ont été formulées par la rapporteuse, Mme Angelina Chan.

Elle indique avoir une question à poser. Elle précise qu'évidemment, s'agissant du groupe DéFI, celui-ci n'est pas du tout d'accord avec le groupe PTB par rapport à l'article 8. Elle estime que le fait de s'abstenir de porter des signes d'appartenance politique, philosophique, religieuse est évidemment une garantie de neutralité face à un public d'enfants, d'adolescents, qui sont vulnérables et réceptifs à toute forme d'influence. Elle affirme qu'il faut s'en garder lorsqu'on enseigne en classe ou ailleurs, et éviter d'être prosélyte ou d'exercer une influence, quelle qu'elle soit, via des messages soit clairs, soit subliminaux, soit verbaux, soit ostensibles, portés par des marques ou des signes quelconques.

Elle déclare que, contrairement au PTB, elle et son groupe se réjouissent de cet article 8 ainsi que de l'article 8quinquies.

La députée souhaite poser une question au ministre par rapport à ce qu'il vient de dire à propos du nombre de membres du personnel concernés. Elle rappelle qu'il a parlé de 98 personnes, mais qu'il a aussi évoqué divers profils, notamment des éducateurs. Elle s'intéresse également à la ventilation de ces profils.

Elle précise qu'il a aussi évoqué le personnel enseignant volant, en ajoutant qu'il s'agit du personnel enseignant à charge de la Commission communautaire française, que celle-ci subventionne au-delà de ce qui est prévu. Elle ajoute que cela est très bien, puisque cela permet d'assurer les remplacements et un service aux élèves plus performant que si ce n'était

pas le cas. Elle demande néanmoins quelle est la part des enseignants « volants » parmi ces 98 personnes.

M. Rudi Vervoort (ministre) déclare commencer ses réponses sur la question relative à la neutralité. Il indique que le règlement se réfère à un décret du 31 mars 1994, décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui définit la neutralité de l'enseignement de la Communauté française. Il indique qu'il reprend donc, dans ce règlement, ce qui figure dans ce décret. Il ajoute qu'il n'a donc pas fait œuvre d'originalité, ni dans un sens, ni dans un autre. Il s'inscrit dans le cadre légal qui est applicable. Il indique que l'on peut penser ce que l'on veut de ce cadre, mais que cela relève d'une autre question.

À propos de la pause de midi fixée à 30 minutes, le ministre répond que cette durée est reprise dans la loi du 14 décembre 2000, qui fixe certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. Il précise donc qu'il s'est référé à la disposition légale applicable.

En ce qui concerne le travail de nuit, au niveau salarial, il indique qu'il n'est évidemment pas maître des décisions que le Gouvernement fédéral pourrait être amené à prendre. Cependant, les salaires sont payés à l'équivalence entre travail de jour et travail de nuit, conformément au règlement en vigueur. Il précise qu'il n'y a donc pas de traitement différencié actuellement. Si des mesures étaient prises à l'avenir et modifieraient ce statut, ce serait « une autre affaire ». Il affirme toutefois qu'il applique aujourd'hui la loi telle qu'elle est en vigueur.

Le ministre revient sur la question relative à l'article 27, posée par M. Petya Obolensky. Il explique qu'on retrouve un principe équivalent dans l'article 8, lequel fixe les devoirs des membres du personnel. Il cite que les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement de la Commission communautaire française. Il précise que cela ne signifie pas qu'il existe une interdiction, mais qu'un devoir de réserve s'applique dans les échanges à tout moment.

Ce devoir de réserve, selon lui, peut être évalué au cas par cas. Il indique qu'aller au-delà de ce devoir ou non dépend des circonstances. Il affirme ne pas avoir d'exemple précis en tête, mais que cela pourrait amener à une discussion si un enseignant ou un membre du personnel s'écartait trop de ce cadre. Il ajoute qu'on retrouve ce genre de référence dans beaucoup de textes et qu'il n'a pas inventé cette définition.

Concernant le personnel enseignant « volant », il répond qu'il s'agit de deux mi-temps. Il répète : un équivalent temps plein, deux mi-temps. Il confirme que c'est toujours cela. Il ajoute que, pour le reste,

beaucoup de pouvoirs organisateurs engagent du personnel en dehors du capital périodes.

4. Discussion et vote des articles

Article premier

L'article premier ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 2 à 7

Les articles 2 à 7 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté avec 7 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Articles 9 à 37

Les articles 9 à 37 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de règlement est adopté avec 7 voix pour et 3 voix contre.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de règlement tel qu'il figure au document parlementaire 31 (2024-2025) n° 1.

La Rapporteuse,

Angelina CHAN

Le Président,

Hicham TALHI

